MELANGES RELIGIEUX,

POLITIQUES, COMMERCIAUX ET LITTERAIRES.

Vol. XII. Montreal, Vendredi 24 Novembre 1848. No. 21.

LIBRE NAVIGATION.

Nous reproduisons pour nos lecteurs des Campagnes le feuilleton-extraordinaire que nous avons publié mercredi pour nos lecteurs Canadiens-Français de la ville, afin qu'ils pussent, avant l'assemblée de lundi, connaître les dispositions du projet de Loi de Lord John Russell, relativement aux Lois de Navigation. (Nous traduisons du *Herald.*)

BILL POUR AMENDER LES LOIS EN FORCE POUR L'ENCOURAGEMENT DE LA MARINE ET DE LA NAVIGATION ANGLAISES.

ATTENDU QU'il est expédient d'amender les Lois maintenant en force pour l'encouragement de la marine etde la Navigation Anglaise ; QU'IL SOIT STATUÉ, par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement des seigneurs spirituels et temporels, et des Communes, assemblées en parlement, et par l'autorité d'iceux, qu'à compter de et après le premier janvier 1849, les Actes et parties d'Actes suivants soit rappelés, savoir : un certain Acte passé dans la session du parlement tenue dans les 8e et 9e années du règne de Sa présente Majesté, et intitulé : " Acte pour l'encouragement de la marine et de la navigation anglaise," et telles parties de cet autre Acte passé dans la même session du parlement, et intitulé : " Acte pour l'enrégistrement des vaisseaux anglais, " qui limitent les privilèges des vaisseaux enrégistrés à Malte, Gibraltar et Héligoland ; et telles parties du même Acte relatives à la disqualification des vaisseaux réparés dans un pays étranger ; et encore telles autres parties qui portent que les vaisseaux anglais, capturés par des étrangers ou qui leur sont vendus, n'auront plus droit d'être enrégistrés comme vaisseaux anglais, dans le cas où ils deviendraient de nouveau la propriété des sujets anglais; et telles parties d'un certain Autre acte passé dans la même session du parlement et intitulé : " Acte pour régler le commerce des possessions anglaises d'outre-mer." qui pourvoient à ce qu'aucunes marchandises ne soient importées par mer dans les possessions anglaises de l'Amérique des divers ports appelés ports libres, ou exportées des dites possessions dans les dits ports; et telles autres parties du même Aate qui limitent les privilèges accordés aux vaisseaux étrangers par la loi de navigation en ce qui regarde les importations dans les possessions Anglaises de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique ; et encore telles autres parties du dit acte qui déclarent qu'aucuns vaisseaux ou bateaux Anglais ne seront admis comme vaisseaux ou bateaux Anglais sur aucune des rivières ou lacs intérieurs d'Amérique, a moins qu'ils n'aient été construits dans quelque partie des possessions britanniques, et n'aient pas été réparés à l'étranger plus qu'il n'est dit dans le dit Acte ; et telles parties d'un certain autre Acte passé dans la même session du parlement, et intitulé : "Acte pour la conduite générale des douanes," qui prohibent l'importation de l'huile de poisson, huile de baleine, blanc de baleine, *head-matter*, peaux, fannons, os, produits des poissons ou êtres vivant dans la mer, venant de l'étranger, à moins que ce ne soit dans des vaisseaux qui aient été expédiés régulièrement avec cette huile et autres produits à leur bord, de quelque port étranger ; et telles parties du même acte qui prohibent l'importation du thé, à moins que ce ne soit du Cap de Bonne Espérance, ou de pays à l'est du dit cap jusqu'au détroit de Magellan ; et telles parties d'un certain acte passé dans dans la session du parlement tenue dans les 7e et 8e années du règne de Sa présente Majesté, et intitulé : " Acte pour amender et consolider les lois relatives aux marins des vaisseaux marchants, et pour tenir un régitre des marins" qui ordonnent que le patron ou armateur de tout vaisseau appartenant à tout sujet de S. M., et jaugeant 80 tonneaux et plus (les yatchs de plaisir exceptés), aura à son bord au moment de quitter tout port du Royaume-Uni et dans tous temps pendant son absence du Royaume-Uni ou sa navigation sur les mers, un apprenti ou plus en proportion du nombre de tonneaux de son vaisseau, et que tout patron ou armateur qui négligera d'avoir à son bord le nombre d'apprentis voulus par la dite loi, aussi bien que leurs contrats respectifs, leurs transports et leurs billets d'enrégistrement, sera tenu de payer la somme de dix louis pour chaque apprenti, contrat, etc., qui manquera ; et telles parties maintenant en force d'un certain acte passé dans la session du parlement tenue dans la 4e année du règne du roi Georges IV, et intitulé : " Acte pour consolider et amender les différentes lois maintenant en force relatives au commerce des pays et aux pays dans les limites de la Charte de la Compagnie des Indes Orientales, et pour faire d'autres dispositions relativement au dit commerce, et pour amender un acte de la présente session du parlement pour l'enrégistrement des vaisseaux" en autant qu'elles ont rapport aux vaisseaux enrégistrés dans l'Inde ; et aussi les actes et parties d'actes suivants : telles parties d'un certain acte passé dans la 4e année du règne du roi Georges IV et intitulé : " Acte pour autoriser Sa Majesté, dans certaines circonstances, à régler les droits et rabais sur des marchandises importées ou exportées dans des vaisseaux étrangers, et pour exempter certains vaisseaux étrangers du pilotage," qui ont rapport au règlement des droits et rabais ; aussi un Acte passé dans la 5e année du règne du Roi Georges IV, et intitulé: "Acte pour indemniser toutes personnes employées à conseiller, émaner ou agir en vertu d'un certain Ordre en Conseil qui règle les Droits de Tonnage sur certains vaisseaux étrangers, et pour amender un Acte de la dernière Session du parlement autorisant S. M., dans certaines circonstances, à régler les droits et rabais sur des marchandises importées ou exportées dans tous vaisseaux étrangers ; aussi telles parties d'un Acte passé dans la session du Parlement tenue dans les 5e et 6e années du règne de Sa présente Majesté, et intitulé : " Acte pour amender les Lois pour l'importation du bléd'inde," qui donnent à S. M., dans certaines circonstances le pouvoir de prohiber l'importation du bléd'inde, grain, gruau ou fleur, venant des possessions de certaines puissances étrangères.

ET QU'IL SOIT STATUÉ, Que le transport côtier tant des marchandises que des passagers ne pourra se faire d'une partie du Royaume-Uni à une autre, ou du Royaume-Uni à l'Ile de Man, ou de l'Ile de Man au Royaume-Uni, que dans des vaisseaux anglais.

ET QU'IL SOIT STATUÉ, Qu'aucunes marchandises ou aucuns passagers ne seront introduits dans le Royaume-Uni d'aucune des Iles de Guernsey, Jersey, Aldorney ou Sark ; qu'aucunes marchandises ne seront exportées du Royaume-Uni à aucune des dites iles et qu'aucunes marchandises ne seront transportées d'aucune des Iles de Guernsey, Jersey, Aldorny, Sark ou Man, à aucune autre des dites îles, ni d'une partie d'aucune des dites îles à une autre partie de la même île, excepté dans des vaisseaux anglais.

ET QU'IL SOIT STATUÉ, Qu'aucunes marchandises ou aucuns passagers ne seront transportés d'une partie d'aucune des possessions anglaises de l'Asie, Afrique ou Amérique, autres que les possessions de la Compagnie des Indes Orientales à une autre partie de la même possession, excepté dans des vaisseaux anglais.

POURVU toujours, et qu'il soit statué, que si la législature ou l'autorité législative propre d'aucune possession anglaise passe un acte ou fait une ordonnance qui autorise ou permet le transport des marchandises ou passagers d'une partie de la dite possession à une autre partie d'icelle dans d'autres vaisseaux que des vaisseaux anglais, ou si les législatures de deux ou plusieurs possessions passent des actes ou ordonnances à la fin de mettre le commerce qui se fait entre elles, en ce qui regarde les vaisseaux qui doivent servir à icelui, sur un pied différent de celui sur lequel le place cet Acte, et transmet les dits Actes dans la manière convenable au secrétaire d'état, afin qu'ils soient soumis à Sa Majesté, et s'il plait à S. M. d'approuver les dits Actes ou ordonnances ; alors et dans de pareils cas il sera loisible à S. M. d'émettre un ordre en Conseil leur donnant sa sanction royale, et sur la proclamation de telle sanction dans la Colonie, les dits Actes et ordonnances seront mis en force, *excepté en autant qu'il y sera pourvû autrement, ou qu'il pourrait être autrement ordonné par le dit ordre en Conseil,* nonobstant toutes choses contenues au présent Acte à ce contraires.

ET QU'IL SOIT STATUÉ, Qu'aucun vaisseau ne sera reconnu être vaisseau anglais à moins qu'il n'ait été duement enrégistré et équippé (*navigated*) comme tel ; et que tout vaisseau anglais enrégistré (tant que l'enrégistrement du dit vaisseau sera en force ou le certificat du dit enrégistrement gardé pour l'usage du dit vaisseau,] sera monté, durant tout le temps de tout voyage [soit avec une cargaison ou en lest) dans toutes les parties du monde, par un patron qui soit sujet anglais, et par un équipage dont les *trois quarts* au moins soient des marins anglais ; et si tel vaisseau est employé à un voyage côtier d'une partie du Royaume-Uni à une autre ou à un voyage entre le Royaume-Uni et les Iles de Guernsey, Jersey, Aldorney, Sark ou Man, ou d'une des dites îles à une autre d'elles, ou d'une partie de l'une d'elles à une autre d'elles, ou est employé à la pêche sur les côtes du Royaume-Uni ou d'aucune des dites îles ; alors tout l'équipage devra être composé de marins anglais : pourvû toujours, que tout vaisseau [excepté les vaisseaux qui doivent être entièrement montés par des marins anglais] qui sera monté par un marin anglais pour chaque *vingt* tonneaux du jaugeage du dit vaisseau, sera considéré comme duement monté, quoique le nombre des autres marins puisse excéder le quart de tout l'équipage : pourvû aussi, que si la proportion requise de marins anglais ne peut être obtenu dans aucun port étranger, ni dans aucun lieu situé dans les limites de la charte de la compagnie des Indes Orientales, pour l'équippement d'un vaisseau anglais, ou si telle proportion se trouve détruite durant le voyage par aucune circonstance inévitable, et si le patron du dit vaisseau démontre la vérité de tels faits à la satisfaction du collecteur des Douanes à aucun port anglais, ou d'aucune personne autorisée dans aucune autre partie du monde à s'enquérir de l'équippement de tel vaisseau, le dit vaessau sera réputé duement équippé.

ET QU'IL SOIT STATUÉ, Qu'aucune autre personne ne sera reconnue être Marin Anglais, ou duement qualifiée à être Patron d'un vaisseau anglais, que les personnes de l'une des classes suivantes, savoir : Les sujets Anglais de naissance, ou les personnes naturalisées tels par ou en vertu d'aucun Acte du Parlement, ou par ou en vertu d'aucun Acte ou Ordonnance de la Législature ou de l'autorité Législative propre de l'une des possessions Anglaises, ou devenues aubains naturalisés par des lettres de naturalisation, ou les personnes devenues sujets Anglais en vertu de la conquête ou cession de quelque pays nouvellement acquis, et qui ont prêté le serment d'allégeance à S. M., ou le serment de fidélité requis par le traité ou la capitulation par la quelle tel pays nouvellement acquis est devenu la possession de S. M., ou les personnes qui ont servi sur aucun des vaisseaux de guerre de S. M. durant l'espace de trois ans.

ET QU'IL SOIT STATUÉ, Que si S. M. en aucun temps déclare, par sa proclamation royale, que la proportion des Marins Anglais nécessaire à l'équippement voulu des vaisseaux Anglais peut être moindre que la proportion requise par cet Acte, tout vaisseau Anglais monté par un équipage de Marin Anglais dans la proportion requise par la dite proclamation, sera réputé duement équippé, tant que la dite Proclamation demeurera en force.

ET QU'IL SOIT STATUÉ, Que dans le cas où il apparaitrait à S. M. que les vaisseaux Anglais sont sujets dans aucun pays étranger à aucunes prohibitions ou restrictions relativement aux voyages dans lesquels ils peuvent s'engager, ou relativement aux articles qu'ils peuvent importer dans tel pays ou exporter d'icelui, il sera loisible à S. M., si elle le juge à propos, par un Ordre en Conseil, d'imposer telles prohibitions et restrictions sur les vaisseaux de tel pays étranger, soit relativement aux voyages qu'ils peuvent entreprendre de ou à aucune partie du Royaume-Uni, ou d'aucune possession Anglaise dans aucune partie du monde, ou relativement aux articles qu'ils peuvent importer dans aucune partie d'iceux ou exporter d'aucune partie d'iceux, comme S. M. peut le juger convenable, de manière à placer les vaisseaux de tel pays sur un pied à peu près semblable dans les Ports Anglais à celui sur lequel les vaisseaux Anglais seraient placés dans les ports de tel pays.

ET QU'IL SOIT STATUÉ, Que dans le cas où il apparaitrait à S. M. que les vaisseaux Anglais sont, soit directement soit indirectement, sujets, dans aucun pays étranger, à aucuns droits ou charges d'aucune sorte ou espèce quelconque, dont les vaisseaux nationaux de tel pays sont exémpts, ou qu'aucuns droits sont imposés sur des articles importés ou exportés dans les vaisseaux Anglais, qui ne sont pas également imposés sur des articles semblables importés ou exportés dans les vaisseaux nationaux, ou qu'aucune préférence quelconque est faite, soit directement soit indirectement, pour des articles importés ou exportes sur les vaisseaux nationaux, qui n'est pas faite pour les mêmes articles importés ou exportés dans les vaisseaux Anglais, ou que le commerce et la navigation Anglaises ne sont pas placés par tel pays sur un pied aussi avantageux que le commerce et la navigation de la nation la plus favorisée ; alors et dans aucun tels cas il sera loisible à S. M. [si elle le trouve à propos], par un ordre en conseil, d'imposer tels droits de tonnage sur les vaisseaux de telle nation entrant dans les ports ou quittant les ports du Royaume-Uni, ou d'aucune possession Anglaise dans aucune partie du monde, ou tel droit ou droits sur toutes marchandises, ou sur aucunes sortes spécifiées de marchandises, importées ou exportées dans les vaisseaux de telle nation, en autant que cela peut paraître à S. M. contrebalancer justement les désavantages auxquels est soumis le commerce ou la navigation Anglaise comme susdit.

ET QU'IL SOIT STATUÉ, Que dant tout tel ordre en conseil S. M. spécifiera quels vaisseaux doivent être considérés comme vaisseaux du pays ou des pays auxqueles s'applique tel ordre ; et tous vaisseaux étant conformes à la description contenue dans tel ordre, seront réputés vaisseaux de tel pays ou pays pour les fins de tel ordre.

ET QU'IL SOIT STATUÉ, Que tout tel Ordre en Conseil comme susdit sera, dans l'espace de *quatorze* jours après son émission, publiée deux fois dans la " *Gazette de Londres,*" et qu'une copie d'icelui sera déposé devant les deux Chambres du Parlement dans les six semaines qui en suivront l'émission, si le Parlement est alors en session, et dans le cas contraire, dans les six semaines après le commencement de la prochaine session du Parlement.

ET QU'IL SOIT STATUÉ, Que si aucunes marchandises sont importées, exportées ou transportées par cabotage, en contravention à cet Acte, toutes telles marchandises seront confisquées, et le Patron du vaisseau qui aura servi à l'importation, exportation ou transport par cabotage d'icelles, aura à payer une amende de cent louis.

ET QU'IL SOIT STATUÉ, Que toutes amendes ou confiscations encourues en vertu du présent Acte seront réclamées, poursuivies, recouvrées et employées, ou seront diminuées ou remises de la même manière et de la même autorité desquelles aucune amende ou confiscation peut être réclamée, poursuivie, recouvrée et employée, ou peut être diminuée ou remise, en vertu d'un Acte passé dans la dite session, du Parlement tenue dans les 8e. et 9e années de Sa présente Majesté, et intitulé : " Acte pour empêcher la contrebande," et que tous les frais de toutes poursuites en vertu du présent Acte seront défrayées à même les Droits Consolidés des Douanes.

ET QU'IL SOIT STATUÉ, Que toutes personnes naturalisées par aucun Acte ou Ordonnance de la Législature ou de l'autorité Législative propre d'aucune des possessions anglaises de l'Asie, Afrique ou Amérique, et toutes personnes autorisées par et en vertu d'aucun tel Acte ou Ordonnance à avoir des parts dans la marine anglaise, seront réputées, en prêtant serment d'allégeance à S. M., ses Héritiers et successeurs, être duement qualifiées à être armateurs ou co-armateurs de vaisseaux anglais enrégistrés, nonobstant aucunes choses contenues dans le dit Acte précitépour l'enrégistrement des vaisseaux anglais à ce contraires en aucune manière.

ET QU'IL SOIT STATUÉ, Que la déclaration suivante sera substituée à celle requise, par le dit Acte, de l'armateur ou des armateurs d'aucun vaisseau avant l'enregistrement d'icelui :

" Je, A. B., de (lieu de la résidence et état de vie) déclare avec vérité, que le navire ou vaisseau (le nom) de (port ou lieu) dont (le nom du patron) est actuellement le patron, étant (sorte de construction, charge, etc., tels que décrits dans le certificat de l'officier-inspecteur), était (temps et lieu de la construction, ou, si c'est une prise ou une confiscation, temps et lieu de la capture et de la condamnation), et que je, le dit A. B., (et les noms et emplois des autres armateurs, s'il y en a aucun, et où ils demeurent respectivement, v. G., la ville, la place ou paroisse, et le comté, ou si c'est un membre et un habitant d'aucune factorerie, dans des pays étrangers, ou dans aucune ville ou cité étrangère, étant agent ou associé d'aucune maison ou société qui fait actuellement le commerce dans la Grande Bretagne ou l'Irlande, donner le nom de telle factorerie, ville ou cité etrangère, et les noms de telle maison ou société) suis (ou sommes) seul armateur (ou armateurs) du dit vaisseau, et qu'aucune autre personne ou personnes quelconques n'y a ou n'y ont aucun droit, titre, intérêt, part ou valeur ; et que je, le dit A. B. (et les dits autres armateurs, s'il y en a aucun) suis (ou sont) vraiment et de bonne foi sujet (ou sujets) de la Grande Bretagne, et que je, le dit A. B., n'ai pas (non plus qu'aucun des autres armateurs au meilleur de ma connaissance et croyance) prêté serment d'allégeance à aucun état étranger (excepté en vertu des termes de quelque capitulation, dont il faut donner les particularités), ou que depuis que j'ai prêté (ou qu'il a ou que nous avons prêté) serment d'allégeance à (nommer les états étrangers respectifs auxquels il a ou aucun des dits armateurs a prêté le dit serment), je suis (ou il est ou ils sont) devenu aubain naturalisé (ou aubains naturalisés ou sujet naturalisé ou sujets naturalisés, le cas échéant) du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, en vertu des lettres patentes de S. M., (ou par un Acte du parlement, ou par ou d'après ou en vertu d'un Acte ou ordonnance de la législature de , ou ni été autorisé par un Acte ou ordonnance de la législature de à avoir des parts dans la marine anglaise dans la dite colonie et depuis la passation de tel Acte ou ordonnance, j'ai (ou il a ou ils ont) prêté serment d'allégeance à S. M. la Reine Victoire) (donne l'époque à laquelle telles lettres de naturalisation ont été accordés respectivement ou l'année ou les années dans lesquelles tel Acte ou Actes de naturalisation ou ordonnances colonie le sont été passés respectivement) et qu'aucun étranger, directement ou indirectement, n'a eu cuné par au intérêt particulier dans le dit navire ou vaisseaux."

ET QU'IL SOIT STATUÉ, Que bien, que par le dit Acte précité pour l'enrégistrement des vaisseaux Anglais, il soit statué que, dans le cas qu'aucun vaisseau, qui n'est pas duement enrégistré, exerce aucun des privilèges d'un vaisseau anglais, tel vaisseau sera confisqué, néanmoins tous bateaux ou vaisseaux qui jaugeront moins de cinquante tonneaux, et qui seront entièrement montés et equippés par des sujets Anglais, quoiqu'ils ne soient pas enrégistres comme vaisseaux Anglais, seront réputés être vaisseaux Anglais dans toute navigation sur les rivières et le long des côtes du Royaume-Uni ou des possessions Anglaises d'outre-mer, et ne pourront naviguer sur la mer, excepté dans les limites des gouvernements respectifs des Colonies dans lesquelles les armateurs actifs de tels vaisseaux résident respectivement ; et que tous bateaux ou vaisseaux entièrement montés et équippés par des sujets anglais et qui ne jaugeront pas plus de trente tonneaux, qui n'auront pas un pont entier ou fixe, et seront employés uniquement à la pêche sur les côtes et rives de Terre-neuve, et des lieux adjacents, ou sur les côtes et rives des provinces de Canada, Nouvelle Ecosse ou Nouveau Brunswick, adjacentes au golfe du fleuve St. Laurent, ou au Nord du Cap de Canso, ou des îles dans les limites d'iceux, et au commerce côtier dans les dites limites, seront réputés être bateaux ou vaisseaux anglais, quoique non enrégistrés, tout le temps que tels bateaux ou vaisseaux ne seront qu'ainsi employés.

ET QU'IL SOIT STATUÉ, Qu'aucune des clauses contenues au présent Acte ne sera interprétée en aucune manière comme changeant ou rappelant un Acte passé dans la 37e année du règne du Roi George III, et intitulé : " Acte pour régler le Commerce entre les Possessions Anglaises dans l'Inde et les vaisseaux des nations en Amitié avec S. M." ou comme rappelant ou changeant un Acte passé dans la session du Parlement tenue dans les 3e et 4e années du règne de Sa présente Majesté, et intitulé : Acte ultérieur pour régler le Commerce des vaisseaux construits et commerçant dans les limites de la Charte de la Compagnie des Indes Orientales.

ET QU'IL SOIT STATUÉ, Que cet Acte commencera à être en opération le premier jour de Janvier, mil huit-cent quarante-neuf.

ET QU'IL SOIT STATUÉ, Que cet Acte pourra être amendé ou rappelé par aucun Acte qui pourrait être passé dans la présente session du Parlement.

LE DERNIER MOT DE MEAGHER.

Nous empruntons à *l'Echo des Campagnes* la traduction suivante du discours que Meagher a prononcé, avant d'être condamné à mort :

" J'ai l'intention de dire quelques mots; Je désire que la dernière partie des procédés qui ont occupé si longtemps le public, soit de courte durée, et j'ai assez de délicatesse pour ne pas vouloir clore l'horrible cérémonie d'une poursuite politique avec de vaines paroles. Si j'avais à craindre que, lorsque je ne serai plus, la patrie que j'ai tenté de servir aurait mauvaise opinion de moi, je profiterais certainement de ce moment solennel pour justifier mes opinions et ma conduite. La patrie jugera ces opinions et cette conduite d'une manière bien différente, je pense, de celle du juré qui m'a trouvé coupable ; et peut-être la sentence que vous mylords, êtes sur le point de prononcer, demeurera comme un témoignage grand et sévère de ma rectitude et de ma véracité. Quelque soit la manière avec laquelle cette sentence sera rendue; je sais que mon sort rencontrera de la sympathie et que mon souvenir sera respecté. En parlant ainsi, ne m'accusez pas, mylords, de présomption mal placée. Je n'attribue aucune importance aux efforts que j'ai faits pour une cause que je crois noble et juste ; en même temps je ne réclame aucune haute récompense. Mais il est certain que ceux qui ont faits des efforts pour servir leur partie, quelques faibles qu'aient été ces efforts, recevront les remerciments et les bénédictions de leurs concitoyens. A ma patrie, je laisse donc mon souvenir, mes opinions, mes sentiments et mes actes, fier de la conviction qu'elle saura les apprécier. Il est vrai qu'un corps de jurés composé de mes concitoyens m'a trouvé coupable du crime pour lequel j'ai été arrêté ; cependant je n'entretiens pas le moindre sentiment de vindication contre eux pour leur verdict ; car il est probable qu'ils ne pouvaient en rendre un autre, influencés qu'ils étaient par la charge de l'honorable juge en chef.

Que dirai-je de cette charge ? Les remarques sévères que j'aurais à en faire cadreraient mal avec la solennité de cette scène ; mais, mylord, je vous prie instamment, vous qui aujourd'hui présidez sur ce Banc, plus tard, lorsque les préjugés et les passions du moment seront calmés, d'interroger votre conscience, et lui demander si la charge que vous venez de faire a été ce qu'elle devait être, a été impartiale, calme et juste, et si le droit du sujet n'a pas été sacrifié au pouvoir de la couronne. Mylords, vous trouvez peut-être ce langage inconvenant de ma part ; peut-être même décidera-t-il de mon sort ; mais je dois ici dire la vérité, sans égard aux suites. Ici je ne dois pas éprouver le moindre regret pour ce que j'ai fait, ne pas rétracter une seule parole de ce que j'ai dit. Je ne suis pas ici pour demander avec instance la vie que j'ai consacrée à la liberté de ma patrie ; loin de là ; dans ce lieu même, où le voleur, le libertin et le meurtrier ont laissé la trace de leurs passages, et où l'ombre de la mort déjà m'environne et d'où je vous un froid tombeau s'ouvrir pour me recevoir, lors même, qu'écrasé sous tant d'horreurs, je n'ai pas encore perdu cette espérance qui